

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BAYER SAS**

Usine de Limas/Villefranche  
BP 442  
69400 Limas

Références : UDR-CRT-25-025

Code AIOT : 0006103636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement BAYER SAS implanté 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de cet établissement et plus particulièrement d'une des actions nationales 2025 relative aux conséquences de la "perte d'utilités".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAYER SAS
- 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS

- Code AIOT : 0006103636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Bayer exploite à LIMAS des installations de conditionnement de produits phytosanitaires. Cette activité consiste à mettre sous une forme et dans des conditionnements adaptés aux utilisateurs finaux, ces produits. Il n'y a pas de réactions chimiques mises en œuvre dans l'établissement. L'établissement comprend des installations de dilution, de granulation, de conditionnement, de stockage de matières premières et d'additifs et des installations de stockage de produits finis conditionnés (bidons, fûts...). Les activités de l'établissement suivent une saisonnalité.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### Bilan mousse d'extinction incendie (problématique PFAS)

L'exploitant a présenté et a remis une attestation de son fournisseur qui mentionne que les produits cités dans l'attestation ne contiennent pas de PFAS (mail et attestation de la société BioEx).

L'exploitant a signalé que les mousses d'extinction qu'il utilise sont bien mentionnées dans cette liste.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)		
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a essentiellement porté sur la perte d'alimentation électrique à partir du réseau public. L'exploitant a présenté ses moyens et son organisation pour faire face à une rupture de l'alimentation électrique.

Ces moyens comprennent notamment un groupe électrogène de 240 kW et des onduleurs répartis. En cas de rupture de l'alimentation électrique du réseau public, la production est arrêtée quasiment instantanément et l'alimentation des équipements qui assurent ou qui contribuent à la sécurité continuent à être alimentés par l'alimentation de secours. Celle-ci est disponible tant que le groupe électrogène est alimenté en carburant (gazole).

L'exploitant n'a pas identifié de scenario d'accident majeur lié à une perte d'utilité (analyse HAZOP en 2022).

Des tests pour s'assurer de la disponibilité de l'alimentation de secours sont effectués périodiquement et sont tracés.

Une perte de l'alimentation électrique est survenue le 07/01/2025 à la suite du renversement par un véhicule d'un poteau électrique dans une rue voisine. Les équipements de secours de l'alimentation sont entrés en service, la production a été arrêtée quelques heures, quelques produits hors spécification du fait de cette panne ont dû être recyclés ou considérés comme des déchets (peu de déchets générés). Il n'y a pas eu de conséquence accidentelle ou liées à des rejets du fait de cette panne.

La visite terrain a permis de confirmer la présence de certains équipements signalés par l'exploitant.

Toutefois, il est apparu que la vulnérabilité de la réalimentation en carburant du groupe électrogène devait être examinée (dégradation du carburant, réserve possiblement exposée à des risques..).

L'exploitant examinera cette vulnérabilité.

**En conclusion**, on peut considérer que le risque "perte de l'alimentation électrique" est

correctement pris en compte.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas identifié qu'une perte de l'alimentation électrique pouvait être la cause d'un accident majeur. Au vu de la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) présentée dans la révision de l'étude des dangers 2024 (EDD 2024, Ch.8 annexe : liste des IPS/MMR), certaines MMR dont celles qui comportent des détecteurs avec transmission électrique du signal, nécessitent une alimentation en énergie. Il n'y a pas de MMR qui requiert une énergie électrique de puissance. L'exploitant a signalé avoir réalisé une analyse HAZOP entre 2020 et 2022 et a présenté un extrait de cette analyse (analyse produite conjointement par les services : QHSE, maintenance, production).  L'exploitant a signalé qu'en cas de rupture de l'alimentation électrique :  <ul style="list-style-type: none"><li>• la production s'arrête d'elle-même,</li><li>• les onduleurs répartis assurent la continuité locale de l'alimentation, puis sont rapidement relayés par le groupe électrogène,</li><li>• il n'y a pas besoin d'une mise en sécurité immédiate.</li></ul> L'exploitant a signalé que le 07/01/2025 il a subi une perte d'alimentation électrique de 15h00 à 20h00 à la suite du renversement d'un poteau électrique dans une rue voisine. Selon l'exploitant, cet incident n'a généré ni risque particulier ni de rejets de polluants et la quantité de déchets générés n'a pas été notable.  L'exploitant, au cours de cet incident, était en contact avec ENEDIS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Absence de demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
---

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

Comme signalé au constat 1, l'exploitant a réalisé une analyse HAZOP de 2020 à 2022. Il a présenté un extrait de cette analyse datée du 24/08/2022. 300 scenarios d'incidents/accidents sont étudiés dans cette analyse.

Notre demande a porté par sondage sur ce qui arrive en cas de perte d'alimentation de mélangeurs (mélange produit phyto + eau + additifs) qui alimentent l'installation de granulation. L'analyse HAZOP a étudié ce scenario.

Concernant la procédure à mettre en œuvre, l'exploitant a présenté une fiche d'action de sécurité (fiche FWG 450 mise à jour le 26/03/2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

Comme vu au constat n°1, des MMR comprennent des capteurs dont le signal est transmis à des actionneurs, notamment le groupe défense incendie/mousse.

L'exploitant a déclaré que : les automates de sécurité, les serveurs et postes informatiques, la lumière des locaux, le dispositif de sûreté, le poste de garde sont secourus par les onduleurs

locaux et par le groupe électrogène.

Il n'apparaît pas de MMR ou de dispositif qui doivent se placer en position de sécurité en cas de rupture de leur alimentation électrique.

L'exploitant a déclaré que la perte d'énergie de pression d'air par l'arrêt des compresseurs a été pris en compte au niveau des commandes de vanne (fermé ou ouvert par manque d'air).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité / Consignes d'exploitation et de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.: ...

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;..... ».

**Constats :**

Concernant les vérifications et les opérations d'entretien, l'exploitant a indiqué que le groupe électrogène était testé une fois par mois pendant 1 heure.

L'agent de maintenance électrique a signalé que les onduleurs sont vérifiés par une entreprise spécialisée une fois par an, que ces vérifications sont dans le plan de maintenance (GMAO), que les batteries des onduleurs sont changés tous les 5 ans. Le dernier contrôle de l'onduleur en salle informatique a été fait le 22/01/2025.

Concernant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, l'exploitant a déclaré qu'il n'apparaît pas de besoin particulier à ce sujet ce qui est cohérent avec l'analyse HAZOP et avec l'expérience des pertes d'alimentation électrique du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité / Équipements à l'arrêt

**Prescription contrôlée :**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. ....

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. ».

**Constats :**

Les constats précédents renseignent sur le respect de ces prescriptions.

L'exploitant a indiqué que l'arrêt inopiné des installations de production pourrait théoriquement entraîner des bouchages et que le redémarrage de certains équipements devait être surveillé (redémarrage de mélangeur en charge..) et que ces arrêts pouvaient être longs (plusieurs jours), sans risque particulier (absence de réaction chimique).

L'exploitant a rappelé que le week-end, les installations de production étaient arrêtées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique / Utilités

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des

barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

#### **Constats :**

La visite terrain a permis de constater :

- la présence des onduleurs en salle serveurs informatiques
- la présence du groupe électrogène, et son alimentation en gazole

Celle-ci est constituée d'un réservoir de 100 litres à 2 mètres de hauteur réalimenté automatiquement à partir d'un seuil de niveau bas, une canalisation relie ce réservoir à un réservoir de 1500 litres disposé dans le hall de livraison/transfert par camions.

- le groupe électrogène est disposé dans un espace dont les parois sont résistantes au feu, sans présence de matière inflammable et en présence de matières combustibles en quantité limitée et minimale.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

#### **Prescription contrôlée :**

« Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. ».

#### **Constats :**

Voir le constat précédent.L'exploitant a déclaré que le groupe électrogène consommait 10 à 15 litres de gazole par heure. Le réservoir de 100 litres mentionné au constat précédent permet donc une alimentation en absence de réalimentation pendant environ 10 h.Post inspection, l'inspection a envisagé une vulnérabilité de cette réalimentation du fait du positionnement et du volume du

réservoir de gazole de 1500 l dans le hall de livraison. L'inspection estime que l'exploitant doit évaluer la vulnérabilité éventuelle de ce réservoir. Sur le terrain l'inspection a relevé que le groupe électrogène démarre sur batteries. L'exploitant a indiqué qu'une mesure en continu de la charge des batteries sera mise en service au 1er semestre 2025. Le contrôle de cette charge est actuellement "manuel". L'inspection a aussi relevé la présence de batteries de secours à proximité et de câbles de charge. L'exploitant a signalé que les charges des onduleurs étaient déterminées pour tenir 15 à 20 minutes avant le secours du groupe électrogène qui doit démarrer automatiquement.

Post inspection, au regard de la durée (1 heure) des tests de démarrage mensuels du groupe électrogène, de sa consommation, 10 à 15 l/heure, le réservoir de 100 l sans réalimentation serait vide après 10 mois de tests, sa réserve de 1500 l le serait en 100 à 150 mois. Or, au cours d'une telle durée, le gazole ou le fioul peut se dégrader. L'exploitant doit donc examiner la vulnérabilité de son dispositif vis à vis de ce risque.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit examiner la vulnérabilité de la réalimentation en gazole du groupe électrogène, vis à vis de la position de la réserve de 1500 litres, et vis à vis du risque de dégradation du carburant au cours du temps.

Les justificatifs liés au traitement de ce constat sont à tenir à disposition de l'inspection.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test / Maîtrise des procédés

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. (...)

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

#### **Constats :**

Comme vu lors des constats précédents, les équipements qui assurent le maintien de l'alimentation électrique sont testés périodiquement et font l'objet de vérification par leur fournisseur ou d'autres spécialistes (exemple onduleurs, voir constats précédents...).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité / Utilités

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

L'établissement a été mis en service dans les années 70, l'échéance du 01/09/2026 lui est donc applicable.

Les constats précédents n'ont pas permis d'identifier une prescription relative au sujet *perte d'utilité électrique* qui ne serait pas encore respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite